



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pollution par les hydrocarbures

Question écrite n° 3728

Texte de la question

Lors du proces de l'Amoco-Cadiz aux Etats-Unis, les parties concernees n'avaient pu obtenir entierement reparation par le tribunal de Chicago et le syndicat mixte, charge du proces, avait alors decide de leur verser des indemnites complementaires, faisant ainsi jouer la solidarite a l'egard des victimes. Cette solidarite perdrait de sa portee si les credits percus a ce titre devaient etre imposables. C'est l'interpretation actuelle des services fiscaux. Toutefois, le ministere du budget a considere, en reponse a une question ecrite (reponse no 9724 du 8 mai 1989) que « les indemnites pour perte d'exploitation (...) sont soumises au regime des plus-values professionnelles et peuvent etre exonerees dans les conditions prevues a l'article 151 septies du CGI ». Il s'agissait en l'espece d'une perte d'exploitation a la suite d'une expropriation. Ne serait-il pas possible de considerer qu'en l'espece les indemnites versees pour compenser les prejudices nes de la pollution des cotes bretonnes sont destinees a compenser la perte d'un element d'actif et ne sont passibles, a ce titre, que de l'impot sur les plus-values et non de l'impot sur le revenu ou les societes. Compte tenu de ces donnees, M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande a M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer sa position sur le regime fiscal des indemnites dont ont beneficie les victimes de l'Amoco-Cadiz.

Texte de la réponse

Les indemnites allouees en reparation des prejudices se rattachant a la gestion des entreprises imposees dans la categorie des benefices industriels et commerciaux constituent des produits imposables en application de l'article 38 du code general des impots. Ces indemnites doivent etre soumises a l'impot dans les conditions de droit commun si elles sont destinees a compenser un manque a gagner ou a couvrir des depenses deductibles. Toutefois, lorsqu'elles peuvent etre considerees comme ayant pour objet de compenser la destruction d'elements de l'actif immobilise, eu egard aux circonstances de fait propres a chaque affaire, elles sont alors soumises au regime des plus-values professionnelles et peuvent eventuellement beneficier de l'exoneration prevue par l'article 151 septies du code general des impots sous reserve du respect des conditions fixees par ce texte, notamment celle relative au montant des recettes qui ne doit pas exceder le double des limites du forfait. Cela etant, certaines dispositions favorables sont susceptibles de s'appliquer aux indemnites percues par les entreprises individuelles et les societes dont les associes sont personnellement soumis a l'impot sur le revenu et qui sont exclues de cette exoneration ; il en est ainsi des indemnites soumises au regime des plus-values a court terme qui peuvent beneficier d'un etalement d'imposition sur trois ans en application des dispositions de l'article 39 quaterdecies-1 du code deja cite. Enfin, la part des indemnites soumise au regime de droit commun des benefices industriels et commerciaux peut, sous certaines conditions, beneficier de l'etatement des revenus exceptionnels de l'article 163 du code general des impots ou du systeme du quotient prevu a l'article 163 OA du meme code, institue par l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 1992 no 92-1476 du 31 decembre 1992, selon que leur versement a eu lieu avant ou apres le 1er janvier 1992. L'ensemble de ces dispositions s'applique dans les memes conditions aux contribuables soumis a un regime d'imposition dans la categorie des benefices agricoles autre que celui du forfait. Pour ces derniers, le forfait collectif est, en effet, repute tenir compte de l'ensemble des revenus et charges ; des lors aucune imposition complementaire ne peut etre

effectuee en raison de la perception des indemnites. Si certaines entreprises eprouvent neanmoins de reelles difficultes pour se liberer de leur impot, elles peuvent utilement se rapprocher du comptable du Tresor dont elles dependent pour demander, compte tenu de leur situation particuliere, un etalement du paiement de leur dette fiscale.

Données clés

Auteur : [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3728

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1953

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3191